

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2014/2015
sur le territoire de l'association de
gestion du petit gibier des Rives de
l'Ailloux

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'**association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux**,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014218-0007 du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique de celle-ci et fixant le périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres d'Europe afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2014/2015 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Amicale du Chéry	12, 19 et 26 octobre 2014	De 8h à 12h
Aulhat S'Privat		
Brenat		
Varennnes sur Usson		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association de gestion, un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) de un lièvre par chasseur est approuvé.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définis ci-après sont approuvées.

1. **Moyen de marquage** : Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne, chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
2. **Récolte des pattes avant** : Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Gilles TRAIMOND
Sous-Préfet de Thiers

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014233-0016

signé par

Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Sous- Préfet de Thiers Gilles TRAIMOND.

le 21 Août 2014

**63 - DDT
63 - DDT SEEF**

Arrêté préfectoral fixant les modalités
d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison
2014/2015 sur le territoire du GIC du Val
d'Allier

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

**fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison 2014/2015
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique du Val d'Allier**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014218-0008 du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,

VU la demande présentée par le président du **Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier**,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC du Val d'Allier cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2014/2015 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Société de chasse	Conditions spécifiques
Chasse privée de St Bonnet es Allier	Tir interdit

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chauriat	5, 12, 19, 26 octobre et 2 novembre 2014	De 8h à 12h
Mezel (la Vigilante)		
St Georges es Allier (partie située au Nord de la D 212)		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire
Chauriat	2
Mezel (la Vigilante)	2
St Georges es Allier (partie située au Nord de la D 212)	1

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Gilles TRAIMOND
Sous-Préfet de Thiers

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014240-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Corinne SIMON, sous-préfète d'Ambert.

le 28 Août 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole de Dore L'Eglise



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6
du code de l'environnement la réalisation des
travaux connexes programmés dans le cadre de
l'aménagement foncier agricole de Dore l'Eglise

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 2010 et 22 février 2013 fixant et modifiant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de Dore l'Eglise ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en décembre 2012, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2013 ;

VU l'enquête publique réalisée du 18 mars au 18 avril 2013 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 mai 2013 ,

VU la demande présentée le 9 avril 2014 par le Conseil général du Puy de Dôme, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Dore l'Eglise suite à l'examen des réclamations présentées devant la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance du 18 mars 2014,

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux des 15 janvier 2010 et 22 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil général, le 4 juillet 2014 conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	Néant

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

**COMMUNE DE DORE L'ÉGLISE
TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER**

Désignation	Unité	Quantité
TRAVAUX		
Voirie		
Ouverture de chemins	ml	8340
Textile anticontaminant	m ²	70,00
Confection de chaussées empierrées	m ³	10554.00
Fourniture et mise en oeuvre de grave basaltique 0/40 ep : 0.10 m	m ³	15127.00
Création de fossés latéraux	ml	8800.00
Nettoyage et entretien de fossés latéraux	ml	6043.00
Déblais		
Déblais supplémentaires à l'ouverture classique	m ³	3 878,00
Remblais supplémentaires à l'ouverture classique	m ³	4360.00
Aménagement d'entrée de parcelle	u	75
Mise en forme sur chemin existant	ml	2 016,00
Rigoles métalliques	ml	20,00
Déplacement de poteaux EDF	u	1
Déplacement de poteau téléphone	u	6
Enrochements		
Enrochements secs		
- blocs de 1 à 2 T	tonne	100,00
Enrochement bétonné		
- blocs de 1 à 2 T	tonne	20,00
Béton suivant indications du maitre d'oeuvre	m ³	5,00
glissière de sécurité	ml	30,00
REMISE EN CULTURE		
Arrachage de haies	ml	7367.00
Elagage	ml	2540.00
Arasement de talus	ml	3308.00
Suppression de murs	ml	1266.00
Suppression d'anciens chemins	ml	2005.00
Défrichage	m ²	183840.00
Suppression de fossés	ml	928.00
Arrachage d'arbres et souches isolés	u	210
suppression d'ancienne clôture et débroussaillage	ml	9960.00
HYDRAULIQUE		
Création de fossés	ml	560.00
Noüe	ml	140.00
Diguette pour retenue d'eau de moins de 1000 m²	ml	50ml
Confection d'un bassin de rétention	u	1
Fourniture, transport, mise en oeuvre de buses :		
Ø 300	ml	418.00
Ø 400	ml	6,00
Fourniture et pose de cadre béton		
section 100*100	ml	10,00
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buses :		
pour Ø 300/400	u	98
PLANTATIONS		
Plantation de haie brise vent et paysagère	ml	5814.00
Fourniture de plans d'arbres	u	8

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire n'est effectué
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisées en dehors du site, le décroûtage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. Devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation : soit sous forme de plaquette combustible, soit par brûlage selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012, ou tout autre moyen en respectant la réglementation en vigueur.

Prescriptions à respecter pour une élimination des rémanents par brûlage :

- interdiction de brûler du 1^{er} juillet au 30 septembre
- le feu est à effectuer à plus de :
 - 10 m des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 m des voies de circulation, constructions, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables,
 - 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements (sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits).
- les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie
- des moyens de lutte contre l'incendie seront disponibles sur place
- les tas à brûler seront fractionnés
- le feu sera noyé en fin de journée.

3.4. Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe ou le brûlage.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dore l'Eglise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Conseil Général du Puy de Dôme,
Le président de la commission communale d'aménagement foncier de Dore l'Eglise,
Le Maire de la commune de Dore l'Eglise,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 août 2014

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant

signé Corinne SIMON
Sous-Préfète d'Ambert



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Août 2014

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 246300925 à la Communauté de Communes Haute Combraille

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 246300925
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} janvier 2012 au nom de la Communauté de Communes Haute Combraille sise 6, avenue du Marronnier – 63380 PONTAUMUR sous le n° SAP 246300925 ;

Vu la demande de suppression, à compter du 1^{er} octobre 2013, des activités de « Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage » et « Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains » déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la communauté de Communes Haute Combraille ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la Communauté de Communes Haute Combraille sous le n° SAP 246300925, annule et remplace le récépissé délivré le 1^{er} janvier 2012 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - BP 428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00 Autre - 29/08/2014

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

signé

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014230-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Août 2014

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
District Nord
Pôle exploitation - UT VAL D'ALLIER**

arrêté temporaire de circulation concernant des
travaux de remplacement d'éléments de joints
de chaussée sur ouvrage d'art (Pont sur
l'Alagnon)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2014-N-020

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-129 en date du 30 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D-010 en date du 5 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
VU l'avis favorable du CRICR Rhône-Alpes / Auvergne en date du 1^{er} Août 2014 ;

Considérant que les travaux de remplacement d'éléments de joints de chaussée de l'ouvrage d'art « pont sur l'Alagnon » situé sur l'autoroute A75 au PR 49+036 dans les 2 sens de circulation, nécessitent que la circulation soit réglementée :

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de remplacement d'éléments de joints de chaussée de l'ouvrage d'art « pont sur l'Alagnon » situé sur l'autoroute A75 au PR 49+036 dans les 2 sens de circulation, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les mesures sont prévues sur 3 jours dont une journée de secours en cas d'aléas , du mercredi 3 septembre au vendredi 5 septembre 2014 inclus. Les travaux se dérouleront sous basculement de circulation en 2 phases :

1 ère phase : le mercredi 3 septembre 2014 : basculement du sens Nord / Sud sur la voie rapide de la chaussée du sens Sud / Nord entre les ITPC (Interruption du Terre-Plein Central) situés aux PR 48+760 et 50+430.

2 ème phase : le jeudi 4 septembre 2014 : basculement du sens Sud / Nord sur la voie rapide de la chaussée du sens Nord / Sud entre les ITPC (Interruption du Terre-Plein Central) situés aux PR 50+430 et 48+760.

Article 3 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 4 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme & de la Haute-Loire
SAMU 63 & 43
Conseil Général du Puy-de-Dôme & de la Haute-Loire
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
Commune Lempdes-sur-Alagnon

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Jean-Luc MASSON

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 18-08-14
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014233-0006

signé par
Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Sous- Préfet de Thiers Gilles TRAIMOND.

le 21 Août 2014

63 - DREAL
63 - Service Risques

arrêté de prescriptions complémentaires
concernant la sécurité de la conduite forcée du
barrage des Pradeaux- concession
hydroélectrique de Grandrif

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

**ARRETÉ PREFECTORAL N°
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA SECURITE DE LA CONDUITE
FORCEE DU BARRAGE DES PRADEAUX - CONCESSION HYDROELECTRIQUE DE GRANDRIF**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 214-3 ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié par le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'Environnement ;

VU les arrêtés n°04/03921 du 06 décembre 2004 n°12/00407 du 02 mars 2012 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Grandrif sur les ruisseaux de l'Enfer et de Grandrif, dans le département du Puy-de-Dôme;

VU le rapport diagnostic et d'expertise de la conduite forcée du barrage des Pradeaux transmis le 06 mars 2014 par la société BYRSEC HYDRO SAS concessionnaire de l'aménagement au titre de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 susvisé et à la demande de la DREAL Auvergne ;

VU les préconisations du rapport d'expertise de la conduite forcée du barrage des Pradeaux et des engagements du concessionnaire afin d'assurer la sécurité générale de la conduite forcée et de ses annexes ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 15 juillet 2014 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 20 du cahier des charges de la concession de la chute de Grandrif, à toute époque, si un ouvrage ne paraît plus remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet pourra prescrire à l'exploitant de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'établissement d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, le cas échéant, des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien, de son exploitation ou de sa surveillance au regard des intérêts de la sécurité civile.

CONSIDERANT que ces études et travaux sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'aménagement hydroélectrique de Grandrif ainsi qu'à la pérennité des installations dépendant du domaine public hydroélectrique ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prescrire des mesures complémentaires pour la sûreté et la sécurité de l'aménagement hydroélectrique de Grandrif ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prescriptions relatives à la sécurité

La société BYRSECK HYDRO SAS, concessionnaire de l'aménagement de Grandrif, met en œuvre au niveau de la conduite forcée les dispositions et modalités suivantes afin d'assurer et garantir la sécurité des tiers et l'intégrité des installations :

- **Réhabilitation de la ventouse de la salle de vanne du barrage avant le 31/08/2014** et mise en place d'un test annuel de bon fonctionnement. En cas de détection d'une anomalie de fonctionnement, la ventouse sera remplacée dans son intégralité.
- **Mise en place d'un test qui sera refait annuellement de la palette de la vanne de survitesse avant le 31/08/2014 et réhabilitation de la vanne de sur-vitesse avant le 31/12/2017.** En cas de détection d'une anomalie de fonctionnement, la vanne de survitesse sera remplacée dans son intégralité. La détection de survitesse dans la conduite sera également doublée par la mise en place d'une autre système de détection, de technologie différente et avec des seuils de déclenchement différents, avant le 31/12/2015.
- **Mise en place d'une protection cathodique de la conduite forcée** et réalisation d'une expertise sur les phénomènes de chancre et les courants vagabonds éventuels au niveau du col des Pradeaux **avant le 31/12/2014.**
- **Réalisation d'une étude pour sortir la conduite forcée de l'emprise du Pont des Molettes avant le 31/12/2014.** Cette étude devra être soumise au service de contrôle. **Une solution pérenne devra être mise en place avant le 31/12/2016 pour supprimer le risque de rupture imputable aux contraintes induites par le pont et son exploitation.**
- **Réalisation d'une étude pour la protection de la conduite au niveau du pont de Planche Porte en concertation avec les services du Conseil Général (RD 252) avant le 31/12/2014 et mettre en place une protection de cette portion de conduite avant le 31/12/2016.**
- **Réalisation d'un projet de modernisation de la salle de vanne avant le 30 juin 2014** (avec notamment la rénovation de l'alimentation et de la distribution électrique, doublement du système de détection de sur-vitesse, remplacement de l'automatisation, motorisation de la vanne de tête et mise en place d'un débitmètre). Ce projet sera soumis au service de contrôle. **Les travaux de modernisation devront être réalisés avant le 31/12/2015.**
- **Réalisation d'une coupe des arbres et de la végétation au droit de la conduite forcée et sur l'ensemble de son tracé avant le 31/12/2015**
- **Fourniture d'un avant-projet pour le remplacement complet du tronçon de conduite « soudé électriquement » avant le 31/12/2014 et remplacement de ce tronçon avant le 31/12/2016.**
- **Mise en place d'une signalisation et d'un repérage du tracé de la conduite forcée enterrée avant le 31/12/2014** (après détection du tracé exacte de la conduite et de sa profondeur) afin de disposer, tout au long du tracé de repères, de type bornes, permettant de jalonner l'ouvrage.
- **Réalisation d'une étude pour reprendre localement les parties de revêtements intérieurs en**

mortier de ciment endommagées et la réfection de la peinture intérieure avant le 31/12/2018 et réalisation des travaux de réfection avant le 31/12/2020.

- **Réalisation d'une étude technique pour le remplacement du tronçon de conduite « soudé gaz » avant le 31/12/2020**
- **Rédaction de consignes de surveillance et d'exploitation de la conduite forcée et ses ouvrages annexes et mise en place d'un registre avant le 31/12/2014.** Ces consignes seront soumises à l'approbation du service de contrôle. Ces consignes proposeront notamment les dispositions de surveillance de la conduite et plus particulièrement au niveau des habitations, hameaux et infrastructures routières proches de la conduite ainsi que les dispositions d'informations et d'alerte des habitants concernés. Ces consignes proposeront également les contrôles et les diagnostics réguliers de la conduite forcée, de ses ouvrages annexes et en particuliers des organes de sécurité qui devront être mis en place pour faire un point sur l'état de la canalisation et de ses ouvrages annexes.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux communes de Grandrif et de Saint-Anthème, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne et les maires des communes de Grandrif et de Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 août 2014

P/ le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général suppléant

signé Gilles TRAIMOND

Sous-Préfet de Thiers



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014202-0010

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 21 Juillet 2014

**63 - DSDEN 63
DDEE**

CDEN - ARRETE MODIFICATIF N °2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION ACADEMIQUE
Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°2
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme et les arrêtés modificatifs en date des 23 février 2011, 16 juin 2011, 14 novembre 2011, 7 juin 2012, 25 octobre 2012, 31 janvier 2013, 13 mai 2013, 3 juin 2013 et 13 juin 2013

SUR proposition du Conseil général en date du 7 juillet 2014

SUR proposition du Conseil régional en date du 3 mai 2010

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 23 juin 2014

SUR propositions de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 2 octobre 2013

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 4 juillet 2013

SUR proposition de SUD EDUCATION en date du 5 juillet 2013

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 20 juin 2013

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 4 octobre 2013

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 23 avril 2014

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 20 juin 2013

VU les désignations des personnalités qualifiées par Monsieur le Préfet en date du 9 juillet 2013 et par Monsieur le Président du Conseil général en date du 17 juin 2013

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 8 juin 2013

SUR proposition de la Directrice académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil général :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sylvie MAISONNET M. Jean-Claude DAURAT M. Jean-Marc BOYER M. Bernard LESCURE Mme Marie-Claude MILON	Mme Martine MALTERRE-PUYFOULHOUX M. Claude BOILON M. Christophe SERRE M. Michel GIRARD Mme Caroline DALET

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Maïté BALLAIS	Mme Fatima BEZLI

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Muro)l M. Mohand HAMOUMOU (Volvic) M. Yves ARNAUD (Olby) M. Jean HOUILLON (St-Victor-la-Rivière)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel) Mme Nadine BOUTONNET (Ménétrol) M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier) Mme Pascale BRUN (Augnat)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe BOULARD (FSU) M. Olivier FLEURY (FSU) M. Roland LEBEAU (FSU) M. Didier LIENNART (FSU) M. Bruno BISSON (UNSA-Education) M. Daniel CORNET (UNSA-Education) Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education) M. Hervé FRAILE (UNSA-Education) M. Christophe AMBLARD (SUD EDUCATION) M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière)	M. Fabien CLAVEAU (FSU) M. Dominique BONHOURE (FSU) M. Pascal GONDEAU (FSU) M. Olivier RALUY (FSU) M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education) M. François BRUN (UNSA-Education) Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education) Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education) M. Joël COURBON (SUD EDUCATION) Mme Delphine SAUVAGE (Force Ouvrière)

C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Catherine ROUSSEY (FCPE)	M. Jean Baptiste MBOUNGOU (FCPE)
M. Gérard COURTADON (FCPE)	M. Hervé TORREGROSSA (FCPE)
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Elisabeth BREDOIRE (FCPE)
Mme Marianne BEAUSSIER (FCPE)	Mme Sophie GUILLOT (FCPE)
M. Didier MASSON (FCPE)	M. Christophe COLLETTE (FCPE)
Mme Valérie COUDUN (PEEP)	Mme Véronique PINET (PEEP)
Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP)	Mme Paula ARNAUD (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Bruno GILLIET (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil général :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté susvisé du 25 juin 2014 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2013 et prendra fin le 5 octobre 2016.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/07/2014

signé
LE PREFET,



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014233-0018

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de RIOM Gilles TRAIMOND, par intérim.

le 21 Août 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées, projet d'aménagement de la RD 978
sur la commune de Saint- Diéry



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études
spécifiques et de délimitation de parcelles
nécessaires au projet d'aménagement de la RD 978
entre Le Cheix et La Bataille
PR25+400 à 27+600
Commune de Saint-Diéry**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 6 août 2014 par laquelle le président du conseil général du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 978 entre Le Cheix et La Bataille sur la commune de Saint-Diéry ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 978, entre Le Cheix et La Bataille, PR25+400 à 27+600, sur la commune de Saint-Diéry.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil général.

Copie en sera également adressée à M. le Maire de Saint-Diéry qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire de cette commune adressera au préfet un certificat d'affichage.

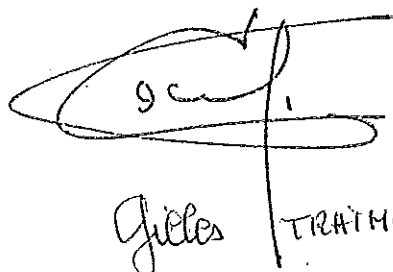
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Saint-Diéry, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 AOUT 2014

Le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant
Sous-Préfet de Thiers



Jules TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014237-0007

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement**

arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant dordogne amont des sources à limeuil



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU les propositions des associations départementales des maires des départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme consultées suite aux élections municipales de mars 2014;
- VU les propositions des syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne consultés suite aux élections municipales de mars 2014;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :

Conseil général du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller général
- M. Guy DELTEIL, conseiller général

Conseil général de la Corrèze :

- M. Jacques DESCARGUES, conseiller général
- M. Robert PENALVA, conseiller général

Conseil général de la Creuse :

- M. René ROULLAND, conseiller général

Conseil général de la Dordogne :

- M. Francis DUTARD, conseiller général et vice-président du conseil général
- M. Jean-Fred DROIN, conseiller général

Conseil général du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller général
- M. Albert SALLE, conseiller général

Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Gilles BATTUT, conseiller général et vice-président du conseil général,
- M. François MARION, conseiller général

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d' Auvergne :

- M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, administrateur

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) Énergies Nouvelles ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **25 AOUT 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Arrêté N°2014237-0007



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014213-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 01 Août 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UNE HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE COMMUNE DE
PUY GUILLAUME



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité de PUY GUILLAUME (63290);

VU la demande reçue en préfecture le 17 juillet 2014, et complétée le 31 juillet 2014, par laquelle Monsieur Bernard VIGNAUD, maire de Puy Guillaume, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de PUY GUILLAUME (63290) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

.../...

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-208**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 1^{er} août 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014213-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 01 Août 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
MACONNERIE GENERALE
TAILLANDIER PASCAL - LA CHAPELLE
AGNON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Maçonnerie Générale TAILLANDIER Pascal située au Bourg, sur la commune de LA CHAPELLE AGNON (63590) ;

VU la demande reçue en préfecture le 11 juin 2014, et complétée le 1^{er} août 2014 par Monsieur Pascal TAILLANDIER, gérant de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl **Maçonnerie Générale TAILLANDIER Pascal**, située au Bourg, sur la commune de LA CHAPELLE AGNON (63), dont le gérant est Monsieur Pascal TAILLANDIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-178**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 1^{er} août 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014237-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 25 Août 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL
AMBULANCES GERARD BONGIRAUD -
CLERMONT- FERRAND



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « Ambulances GERARD BONGIRAUD » située 48 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND (63000) ;

VU la demande adressée en préfecture le 2 juillet 2014, et complétée le 5 août 2014 par Monsieur Gérard BONGIRAUD, gérant de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl « **Ambulances GERARD BONGIRAUD** », située 48 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND (63000), dont le gérant est Monsieur Gérard BONGIRAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-095**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 août 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014240-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 28 Août 2014

**63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections**

Portant autorisation de la manifestation sportive : "Trophée Timothée Berthon" les 20 et 21 septembre 2014 sur le circuit des Chaumes à Vic-le-Comte.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 - R 331-30 - R 331-34 et L321-1 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 13/01825 du 17 septembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit des Chaumes de Vic-le-Comte ;
- VU la demande formulée par le **Moto-Club Vicomtois** représenté par son Président **M. Jean-François HEYRAUD**, en vue d'être autorisé à organiser les **samedi 20 et dimanche 21 septembre 2014**, une épreuve de moto-cross intitulée "**Trophée Timothée Berthon**" ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès d'AXA Assurances ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU l'arrêté n° AT14VA104 du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, du 30 juin 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives en date du 18 août 2014 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis du maire de Vic-le-Comte ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Moto- Club Vicomtois représenté par son Président M. Jean-François HEYRAUD est autorisé à organiser, les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2014 une épreuve de moto-cross intitulée "Trophée Timothée Berthon" sur le circuit homologué des Chaumes, sur la commune de Vic-le-Comte.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. La circulation de tous les véhicules sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, susvisé, joint en annexe, l'organisateur veillera notamment au respect des interdictions de stationner sur la RD49.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs. Un briefing devra notamment être fait auprès des commissaires de course, qui devront être en nombre suffisant et munis d'extincteurs.

Une attention particulière sera apportée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : M. Jean-François HEYRAUD, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 7 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 9 : L'organisateur,
Le Président de la Ligue Moto Régionale d'Auvergne,
Le Maire de Vic-le-Comte,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
(Pôles Sécurité Civile et Routière),
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 28 août 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général suppléant

Signé : Corinne SIMON
Sous-Préfète d'Ambert

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation et des Elections- 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- *un recours contentieux, adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

04 JUIL 2014

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/ 716 /2014

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Trophée Timothée Berthon, Vic le Comte, les 21 et 22 septembre 2014

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 3 – 12 – 2011)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 3 Décembre 2011) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virage par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres. Les gros pneus (tracteur, PL) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS



DIRECTION GENERALE des ROUTES et de la MOBILITE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 49**

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL du PUY-de-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1er avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "TROPHEE TIMOTHEE BERTHON" organisée par le MOTO CLUB VICOMTOIS, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD49, du PR0+444 au PR03+015, sur le territoire des communes de VIC-LE-COMTE (63270) et YRONDE ET BURON (63270).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 20 septembre 2014 à 07h00 au 21 septembre 2014 à 20h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le secteur sus-visé :
Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'organisateur, sera mise en place et entretenue par le MOTO CLUB VICOMTOIS, sous le contrôle de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic-le-Comte).

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC-LE-COMTE et YRONDE ET BURON par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités de la manifestation par le MOTO CLUB VICOMTOIS en charge de l'organisation.

ARTICLE 8

- M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME
- M. le Chef de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic le Comte)
- M. le Maire de la Commune de VIC-LE-COMTE
- M. le Maire de la Commune de YRONDE ET BURON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au MOTO CLUB VICOMTOIS, organisateur de la manifestation.

À ISSOIRE, le 30 juin 2014

**Pour le Président du Conseil Général
Le Chef de Division**

Division Routière Départementale VAL D'ALLIER

Thierry TIXIER
Joli BONHOYER

Agence DOMINIQUE LECOMTE

Agent Général AXA
12 Boulevard du jeu de Paume
63270 VIC LE COMTE

réinventons / notre métier
Tel : 04 73 69 03 01



Fax : 04 73 69 08 41

MOTO CLUB VICOMTOIS

MOTO CROSS trophée Timothée berthon
20 et 21/09/2014

Vic le Comte, le 01/08/2014

ATTESTATION

Je soussignée,
Agence DOMINIQUE LECOMTE,
Agent général AXA
Bd du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE

Atteste que
MOTO CLUB VICOMTOIS,

Est titulaire à AXA d'un contrat d'assurance 4591396704 client 4025149201 pour la période du 20 et 21 09/2014

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur, pour la manifestation ci-dessus mentionnée. Ce contrat couvre la responsabilité civile du souscripteur ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. :

. Les risques prévus par l'article R.331-30 du code du sport

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de

- 6 100 000euros pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile
- 5 00 000euros pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité » civile automobile

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

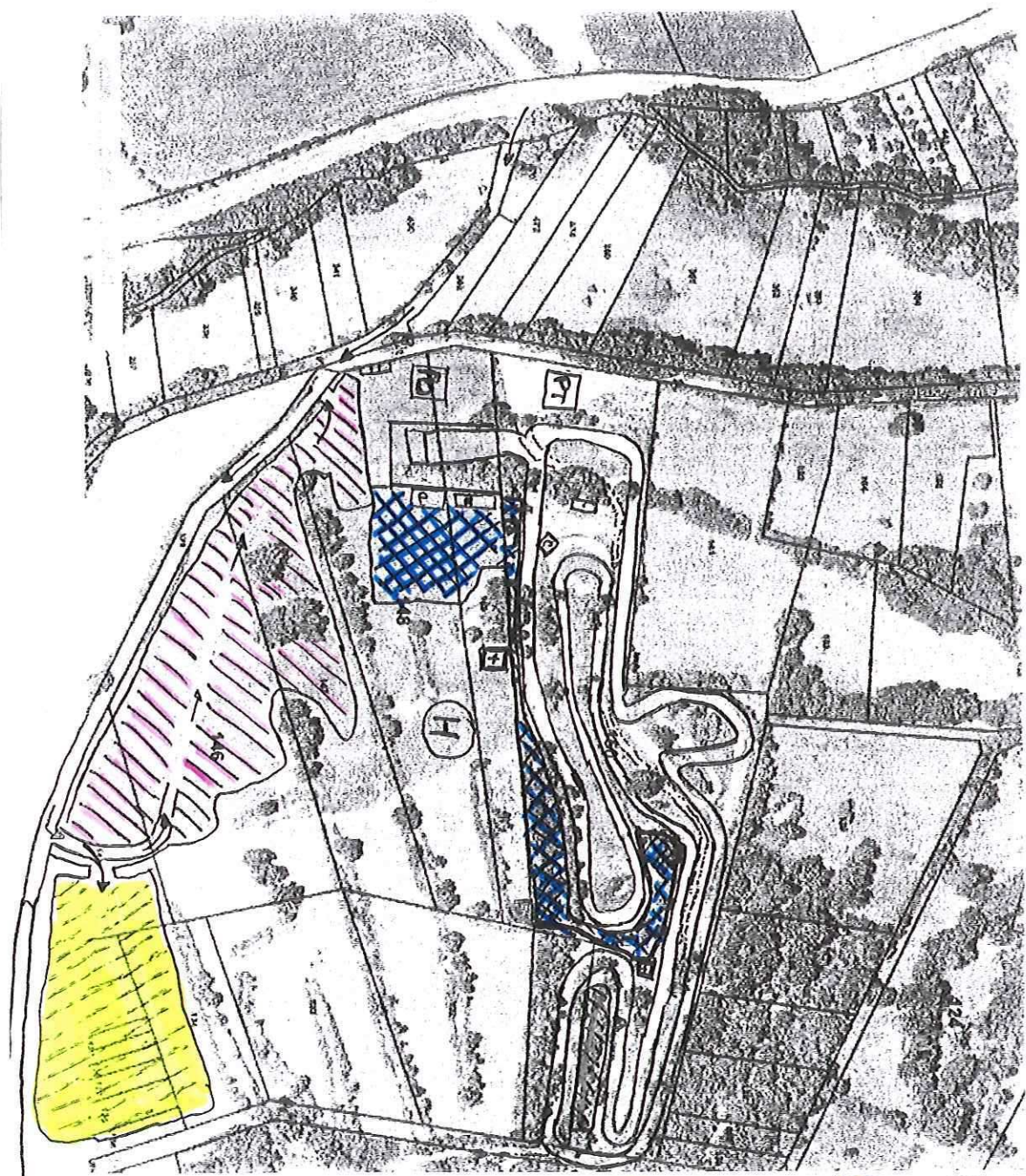
- A l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la législation du code du sport
- Du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'article D.321-4 du code du sport

Pour valoir et servir ce que de droit

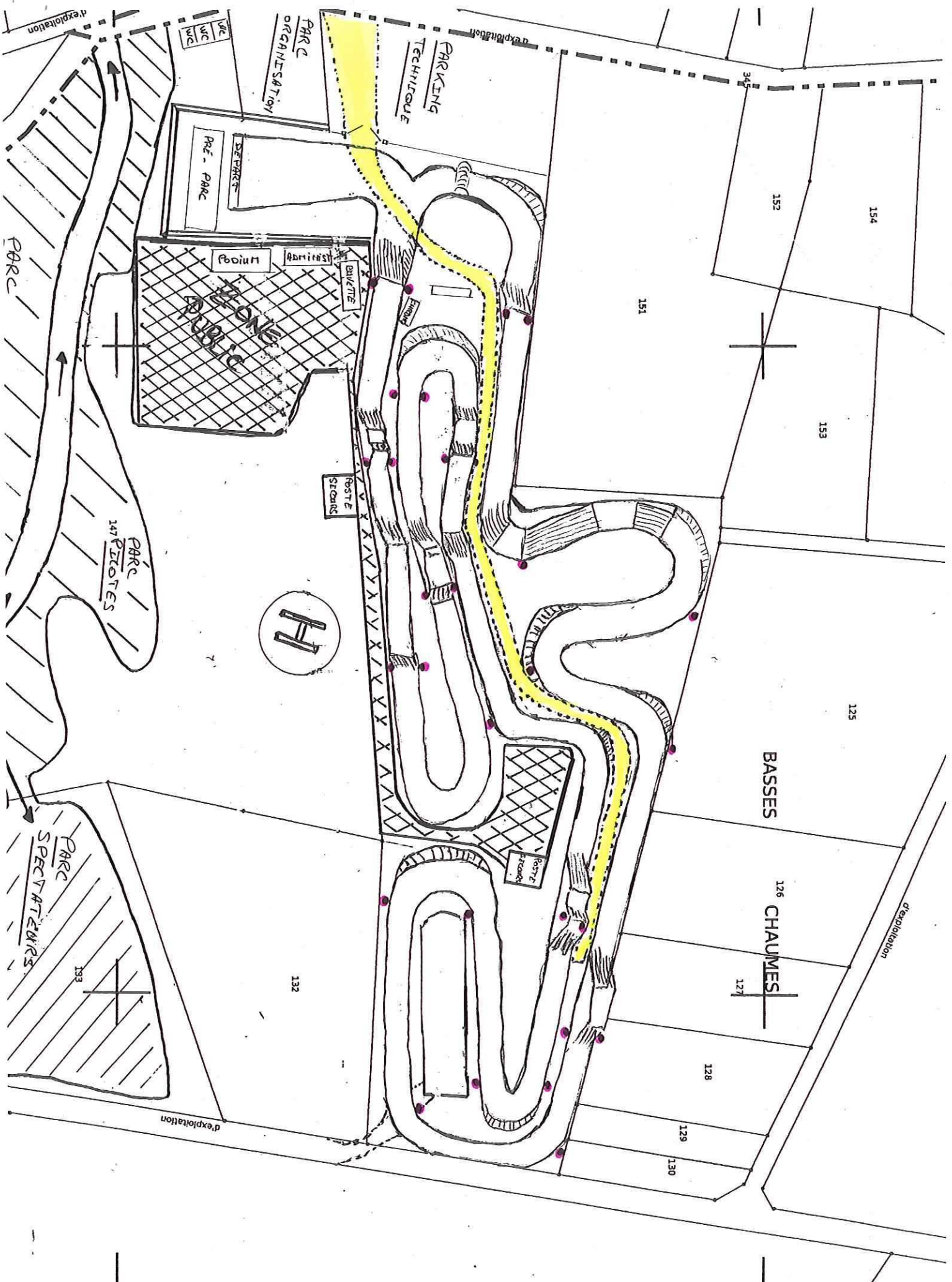
Julie PARIS

AGENCE D. LECOMTE
Assurances - Placements - Crédits
63270-VIC-LE-COMTE



- [+] POSTE SECOURS.
- (H) HELICOPTERE.
- [Blue cross-hatch] PUBLIC.
- [Pink diagonal hatch] PARC PILOTES.
- [Yellow diagonal hatch] PARC SPECTATEURS.
- [A] ADMINISTRATIVE.
- [C] CHRONO.
- [P] PODIUM.
- [PT] PARC TECHNIQUE.
- [Po] PARC ORGANISATION.

Longitude : 3° 15' 14.2" E
 Latitude : 45° 17' 47.4" N





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014233-0003

signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU

le 21 Août 2014

63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier

arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Alain BLETON Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy- de- Dôme pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTERIELLE

ARRETE

Portant délégation de signature
au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

à

Monsieur Alain BLETON
Directeur départemental de la cohésion sociale
du Puy-de-Dôme
pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1421-3 à R1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013, nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du Ministère de l'Emploi, du logement et de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant nomination M. Bernard DEMARS en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant nomination de M. Alain BLETON en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme à compter 1^{er} septembre 2014 ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 à l'effet de signer d'une part, les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part celles concernant la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité
- 106 - Actions en faveur des personnes vulnérables
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement
- 157 – Handicap et dépendance
- 163 – Jeunesse et vie associative
- 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 – Protection maladie
- 219 – Sport
- 303 – Immigration et Asile
- 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

Article 3 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre concerné en vue de cette procédure.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents de son service, dans la limite de leurs compétences et dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 toute ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Alain BLETON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2014-2 et 2014-4 du 9 janvier 2014 sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M le Directeur Départemental de la Cohésion sociale du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le **21 AOUT 2014**

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE LA GARONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R436-49 et R436-50,
VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
VU l'arrêté du 15 février 2007 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,
VU La proposition du Conseil Régional Aquitaine du 17 mai 2010
VU les délibérations du Comité de Bassin Adour Garonne du 12 septembre 2005, du 5 juillet 2010 et du 4 juillet 2011
VU la proposition du Comité National de la Pêche Maritime et des Elevages Marins du 27 juin 2012
VU la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour Garonne du 5 octobre 2012
VU la délibération de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eaux Douces de Gironde du 20 février 2014
SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement,

- au titre de représentants des marins pêcheurs professionnels :

Monsieur Eric BLANC
Monsieur Michel CROCHET
Monsieur Jean-Michel LABROUSSE
Monsieur Eric MARICHULAR

- au titre de représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture :
 - Monsieur Jean-Claude PRIOLET
 - Monsieur Jean-Marie RAMPNOUX
 - Monsieur Serge SIBUET-LAFOURMI
- au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :
 - Monsieur Marc TRELY
- au titre de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :
 - Monsieur Philippe VIGNAC
 - Monsieur Robert BAJOLLE
 - Monsieur Frédéric DELMARES
 - Monsieur Philippe GAUTIER
- au titre de représentant des conseils régionaux :
 - Monsieur Monsieur Philippe BUISSON (Conseil régional Aquitaine)
 - Monsieur Lionel ROUCAN (Conseil Régional Auvergne)
- au titre de représentants des conseil généraux :
 - Monsieur Bernard DAGEN (Conseil général du Tarn-et-Garonne)
 - Monsieur Jacques MAUGEIN (Conseil général de la Gironde)
- au titre de représentant des riverains :
 - Monsieur Philippe BADIN

ARTICLE 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de la Garonne.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2014**

Le préfet de région,


Michel DELPUECH



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Avis n °2014232-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 20 Août 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

avis de publication d'un concours sur titres
pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel
qualifié

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Billom en vue de pourvoir :

- un poste d'ouvrier professionnel qualifié aux services techniques

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Compte tenu de la spécificité du poste les candidats devront être titulaires du CAP « Menuiserie – Agencement ».

La limite d'âge est supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Billom
3 boulevard Saint Roch
63160 BILLOM

Fait à Billom,
Le 20 août 2014

Le Directeur
Jean Michel MILHIT





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014230-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 18 Août 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

arrêté portant convocation des électeurs de la section des Halles- Basses, commune de Valcivières, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-

**ELECTIONS SECTIONNAIRES
Commune de VALCIVIERES
Section des Halles-Basses**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-3 à L2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de VALCIVIERES du 23 avril 2014 demandant le renouvellement de la commission syndicale des Halles-Basses ;

VU la liste des électeurs de la section des Halles-Basses ;

VU le relevé de propriété de la section des Halles-Basses ;

Considérant que la section des Halles-Basses compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section des "Halles Basses", sont convoqués le dimanche 28 septembre 2014, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale de quatre membres.

ARTICLE 2 : Les quatre membres de la commission syndicale seront élus au scrutin majoritaire parmi la liste des candidats affichée dans le bureau de vote.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article L 255-4 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues en sous-préfecture du 1^{er} au 4 septembre de 8 H 30 à 12 H 30 et l'après-midi sur rendez-vous ;

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Les élections auront lieu à la mairie de VALCIVIERES.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera secret, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 6 : Le vote s'effectuera sous enveloppe et conformément aux dispositions du code électoral.

ARTICLE 7 : Il sera procédé au dépouillement du scrutin aussitôt après la clôture et le président proclamera immédiatement les résultats.

ARTICLE 8 : Le procès-verbal des opérations sera établi en triple exemplaire dont l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture.

Un exemplaire en sera aussitôt affiché par les soins de M. le Maire de VALCIVIERES.

ARTICLE 9 : En cas de 2^{ème} tour, celui-ci aura lieu le dimanche suivant de 8 à 18 heures. L'élection aura lieu à la majorité relative selon les mêmes dispositions du code électoral.

ARTICLE 10 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L 2121-10, L 2121-11, L 2121-17, L 2122-8, R 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie de VALCIVIERES.

ARTICLE 12 : M. le maire de VALCIVIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 18 août 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,

SIGNÉ

Corinne SIMON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014239-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 27 Août 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Prix Eugène DAUPHIN" à BERTIGNAT le 14 septembre 2014

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL
Tél. : 04 73 82 58 70
marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'une manifestation
sportive ne comportant pas la participation
de véhicules moteur**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- **VU** le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-8 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'AMBERT ;
- **VU** la demande formulée par **Le Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **dimanche 14 septembre 2014** suivant l'itinéraire horaire annexé, comprenant **120** engagés et dénommée : «**PRIX EUGENE DAUPHIN**» ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** la police d'assurances souscrite auprès de " **Verspieren** " et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- **VU** l'avis favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert;
- **VU** l'avis favorable du Maire de Bertignat ;
- **VU** l'arrêté n° AT 14 LF 105 du Président du Conseil Général portant réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **Vélo Club Ambertois** est autorisé à organiser, le **dimanche 14 septembre 2014** la course cycliste intitulée «**PRIX EUGENE DAUPHIN**» suivant l'itinéraire horaire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve de 11 h 30 à 18 h 30 et sur la RD 67 dans le bourg (entre la place et l'embranchement du chemin de Peubrières).

La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course : Bertignat - Le Suc des Claustres – Les Claustres et sur la RD 67 jusqu'à Bertignat.

Pendant toute la durée de la course la divagation des animaux sera interdite sur les voies publiques.

La sécurité et le service d'ordre sont laissés à la charge entière des organisateurs qui doivent mettre en place un nombre suffisant de signaleurs.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- 1) - **De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté.** Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.

- 2) - **De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus - remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont soumis à autorisation.

ARTICLE 8 :

L'organisateur,
M. le Maire de BERTIGNAT,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
M. le Président du Conseil Général,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNE

Corinne SIMON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014234-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 22 Août 2014

63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté portant autorisation de vente d'un bien
de section de Chervallanges sur la commune
de Condat- en- Combraille



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° - 2014

**portant autorisation de vente d'un bien de section de
Chervallanges
sur la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*", livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS .

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de RIOM par intérim;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2013 fixant le prix de vente à 0,50 centimes le m² de la parcelle BK n°49, bien de section du village de Chervallanges ;

VU l'arrêté portant convocation des électeurs de la section de Chervallanges du 20 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des électeurs de la section de Chervallanges à la vente de la parcelle BK n°49;

CONSIDÉRANT la délibération du 1^{er} août 2014, sollicitant l'aliénation de la parcelle BK n°49, bien de section du village de Chervallanges;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisée la vente de la parcelle cadastrée BK n°49, bien de section du village de Chervallanges.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de CONDAT-EN-COMBRILLE est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 22 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim,
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAMIREZ



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014234-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 22 Août 2014

63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté portant autorisation de vente d'un bien
de section de Peuvers sur la commune de
Condat- en- Combraille

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° - 2014

**portant autorisation de vente d'un bien de section de
Peuviers
sur la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*",
livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU,
Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de THIERS .

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de RIOM par intérim;

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2014 fixant le prix de vente à 0,25
centimes le m2 de la parcelle AD n°19, bien de section du village de Peuviers ;

VU l'arrêté portant convocation des électeurs de la section de Peuviers du 20 juin
2014 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des électeurs de la section de Peuviers à la vente de
la parcelle AD n°19 ;

CONSIDÉRANT la délibération du 1^{er} août 2014, sollicitant l'aliénation de la parcelle
AD n°19, bien de section du village de Peuviers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisée la vente de la parcelle cadastrée AD n°19, bien de section du village de Peuviers.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de CONDAT-EN-COMBRAILLE est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 22 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim,
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAMIREZ



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014234-0006

signé par
Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Sous- Préfet de Thiers Gilles TRAIMOND.

le 22 Août 2014

63 - Sous- Préfecture de Riom

arrêté portant autorisation d'une manifestation
sportive motorisée sur terrain privé



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n° 127/2014

portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée sur terrain privé

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 02 Juin 2014 présentée par Monsieur Lilian DELORME de l'association "LIMAGNE AUTO BUG" aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 31 AOUT 2013 à CHAPPES, une poursuite sur terre intitulée « Autocross des copains » ;

Vu l'attestation d'assurance n° R109802014 souscrite le 20 Juin 2014 par l'association "LIMAGNE AUTO BUG" auprès des ASSURANCES LESTIENNE pour l'épreuve susnommée, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur. ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 18 AOUT 2014;

Vu les avis émis par Monsieur le maire de CHAPPES, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de RIOM, Monsieur le Président du Comité Départemental UFOLEP du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur du SAMU 63, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des population ;

Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) ;

Vu le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de RIOM par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

La poursuite sur terre dénommée "Auto cross des copains", organisée par l'association "Limagne Auto Bug", est autorisée à se dérouler le dimanche 31 Août 2014 à CHAPPES de 8 H 00 à 18 H 00 conformément à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un terrain privé situé à CHAPPES lieudit "La Pistolet" section YK n° 42, sur lequel évolueront des autos, karts et buggys ;

Article 2

Sécurité :

Conformément au plan annexé au présent arrêté, les conditions de circulation découlant de cette épreuve sont fixées par arrêté du maire concerné sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Pendant la durée de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur le CD51; l'accès au circuit par le chemin de terre devra être laissé libre au secours et praticable par tous les temps.

Des signaleurs devront être mis en place au niveau de la rue du stade permettant l'accès au circuit ;

Les barrières facilement escamotables ou amovibles seront à privilégier.

Les spectateurs devront être guidés et placés dans les emplacements prévus par les organisateurs, en retrait de 30 mètres de la piste d'évolution (matérialisée par une rangée de pneus), dans des zones clairement signalées et matérialisées, derrière une rangée de barrières

Les commissaires de course, visibles deux à deux seront positionnés derrière des dispositifs de protection (grillage de maille de 9x9) ;

Le parking des pilotes devra être séparé du parking public et des spectateurs ;

Les personnels participants à la sécurité de l'épreuve seront positionnés dans des zones sécurisées, en cas de sortie de route d'un concurrent ;

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les concurrents devront notamment disposer un "tapis absorbant les hydrocarbures" sous les engins, lors de chaque arrêt, concentrer les contenants du carburant sur une zone de ravitaillement dédiée et munie d'une bâche ou tout autre dispositif de rétention résistant aux hydrocarbures en fonction des modalités adoptées pour la course ;

Les organisateurs devront récupérer les hydrocarbures issus de la zone de rétention pour être apportés dans un centre de traitement adéquat ou pris en charge par une entreprise spécialisée.

Le public et les participants devront être sensibilisés par tous moyens à respecter la nature. Des poubelles devront être notamment installées sur les zones les plus fréquentées ;

Le terrain devra être nettoyé après la manifestation.

Article 4

Secours :

Les secours seront assurés par :

3 secouristes et 1 chef de poste de l'UMPS avec 1 VPSP et un lot A,

le docteur NOVEL Jérôme de RIOM

une ambulance des Ambulances MARIQUOISES équipée d'un matelas immobilisateur à dépression,, servie par un ambulancier titulaire du DEA et un conducteur, présents pendant toute la durée de la manifestation.

Les commissaires de courses postés sur le circuit seront visibles deux à deux et en liaison par talkies-walkies et téléphones portables.

En cas de départ de l'ambulance, la manifestation devra être stoppée jusqu'à son retour.

La défense incendie devra être assurée sur le site par un des moyens suivants :

hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, réserve naturelle, réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³ située à moins de 200 m ;

Deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées) seront présentes et prêtes à intervenir en cas d'urgence.

Tout le personnel de sécurité devra être équipé d'une tenue parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de leur "fonction" sur le dos ou sur le brassard ;

Chaque concurrent devra disposer d'au moins un extincteur 6 kgs ;

Mise en place deux emplacements distants de 120 mètres maximum comprenant : 4 extincteurs à mousse 9 kgs, 4 extincteurs poudre 5 kgs, 4 seaux de sable de 10 litres ;

Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs seront adaptés aux risques à défendre.

Une hélisurface provisoire de 30 m x 30 m, dégagée, sera mise en place afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile.

Les demandes de secours seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation pourra être adaptée ou annulée.

Article 5

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

L'organisateur : Mr DELORME Lilian, Président de LIMAGNE AUTO BUG
Mr le maire de CHAPPES,
Mr le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de RIOM,
Mr le directeur du SAMU 63,
Mr le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Mr le directeur départemental des territoires,
Mr le directeur départemental de la protection des populations.

RIOM, le 22 AOUT 2014

Pour le Préfet par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim,
Pous le Sous-Préfet de RIOM par intérim
Le Secrétaire Général,

François RAMIREZ

Annexe : plan du circuit et liste des commissaires de course.

Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de RIOM, rue Gilbert Romme 63200 RIOM.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014237-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de RIOM Gilles TRAIMOND, par intérim.

le 25 Août 2014

63 - Sous- Préfecture de Riom

arrêté portant autorisation d'une manifestation
sportive motorisée



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n° 129/2014

portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 06 Juin 2014 présentée par Monsieur Patrick BARRET, président de « l'Association Sportive Motocycliste de Villebret » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Dimanche 07 Septembre 2014, Lieudit Murat, commune de Saint-Maurice-Près-Pionsat, une épreuve d'endurance motos et motos électriques intitulée « Endurance des Combrailles d'Auvergne »;

Vu l'attestation d'assurance n° AC486311 souscrite le 27 Mai 2014 par l'ASM VILLEBRET auprès de AMV ASSURANCES pour l'épreuve susnommée, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur. ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 18 Août 2014 ;

Vu les avis émis par Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de RIOM, Monsieur le Maire de ST-MAURICE DE PIONSAT, Monsieur le Directeur du SAMU 63, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) ;

Vu le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de RIOM par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er

La manifestation sportive dénommée "Endurance des Combrailles d'Auvergne", organisée par l'Association Sportive Motocycliste de Villebret, est autorisée à se dérouler le Dimanche 07 SEPTEMBRE 2014 de 7 H à 18 H 00 sur un parcours de 7,5 kms, situé sur la commune de ST-MAURICE-DE-PIONSAT, lieudit Rechat, sur des terrains privés et voies communales, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2

Circulation :

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par arrêté du maire concerné sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Article 3

Environnement :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les participants et les spectateurs ne devront pas circuler en dehors des voies carrossables ouvertes au public et devront tenir les chiens en laisse. Des poubelles avec tri sélectif seront installées sur le site. Chaque concurrent devra disposer d'un tapis absorbant les hydrocarbures, à placer sous les engins, lors de chaque arrêt.

Mise en place de passerelles provisoires pour la traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.

Le niveau sonore de chaque engin devra être contrôlé avant la manifestation.

Article 4

Secours et sécurité :

Les secours seront assurés par le docteur Alain DUBREUIL de MONTLUÇON, 4 secouristes titulaires du PSE1 avec un VPSP de l'ADPC 63 et une ambulance (avec un ambulancier titulaire du DEA et un conducteur) des Ambulances BOURGEOT de MONTMARAULT. Ce véhicule devra être équipé d'un matelas immobilisateur à dépression.

En cas de départ de l'ambulance avec un éventuel blessé, l'épreuve devra être interrompue jusqu'à son retour.

Les demandes de secours seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Une hélisurface provisoire dégagée (30m x 30m) sera aménagée pour permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.

Les services de secours devront avoir le plan du tracé sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention. Ces routes d'accès aux secours devront être dégagées et praticables de manière permanente et ce par tous les temps. La circulation et le stationnement devront y être réglementés.

.../...

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques à défendre, seront disposés le long de la piste, au départ de la course et aux parcs, soit 3 extincteurs à eau pulvérisée et 14 extincteurs à poudre polyvalente (1 pour chaque commissaire de piste) ;

Avant le départ un briefing entre les organisateurs et les commissaires de courses devra avoir lieu concernant les mesures de sécurité à prendre ;

Des commissaires de courses au nombre de 13 au minimum, seront positionnés sur le parcours, derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9), hors des trajectoires, visibles deux à deux et en contact radio.

Pour la sécurité de concurrents, des dispositifs de protection devront être installés aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage ;

Le personnel de sécurité devra être équipé d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de leur fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

Le responsable de la sécurité devra s'assurer que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés à distance réglementaire par rapport au circuit durant toute la durée de l'événement (protégés de la piste par une double délimitation, d'une largeur de 1 m minimum qui peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs) derrière une rangée de barrières sur le site de départ et d'arrivée, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres le long du circuit et derrière du treillis de chantier, sur le bord intérieur du virage dans les courbes.

Les spectateurs ne devront pas se positionner dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents, ni dans les zones interdites au public.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation devra être adaptée ou annulée.

Article 5

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

L'organisateur : Mr Patrick BARRET de l'ASM de Villebrey,
Mr le maire de ST-MAURICE-DE-PIONSAT,
Mr le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de RIOM,
Mr le directeur du SAMU 63,
Mr le directeur départemental de la Protection des Populations,
Mr le directeur départemental des Territoires,
Mr le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.
Mr le directeur départemental de la Cohésion Sociale – service des sports.

Fait à RIOM, le 25 Août 2014

Pour le Préfet par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim,
Pour le Sous-Préfet de Riom par intérim,
Le Secrétaire Général,

François RAMIREZ

Annexe : plans, arrêté municipal et liste des officiels

Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de RIOM, rue Gilbert Romme 63200 RIOM.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014238-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté autorisant le transfert des biens de section des Girauds sur la commune de Chapdes- Beaufort



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° - 2014

**portant autorisation de transfert des biens de section
des Girauds
sur la commune de CHAPDES-BEAUFORT**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*",
livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU,
Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de THIERS .

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de RIOM par intérim;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des électeurs de la section des Girauds au transfert
des parcelles suivantes : A 75- A 76- A 123- A 371 -A 376- A 589 -A 889- A 922-
A 953 – A 975 – A 1054 – ZH 53- ZH 57 – ZH 58, d'une superficie de 4 ha 08 a 20
ca, représentant la totalité des biens de section du village des Girauds ;

CONSIDÉRANT la délibération du 28 juillet 2014, acceptant la cession des biens de
section des Girauds ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisée le transfert des biens de section des Girauds à la commune de Chapdes-Beaufort.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Chapdes-Beaufort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 26 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim,
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAMIREZ



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014238-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations**

ARRETE portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à
moteur



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU le décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent RIGAUDIAS, Président du MONTONCEL RACING COMPETITION, en vue d'être autorisé à organiser une compétition de moto de type Trial dite «TRIAL GAS GAS DAYS» le samedi 6 septembre 2014 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 4/07/2014 auprès de la compagnie d'assurances l'EQUITE par l'intermédiaire de l'assurance AMV située à Bordeaux - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable émis le 25 juillet 2014 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable émis le 11 juillet 2014 par Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 18 août 2014 ;

VU les avis favorables émis par Messieurs les Maires de SAINT-REMY SUR DUROLLE, SAINT-VICTOR MONTVIANEIX et PASLIERES;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le moto club MONTONCEL RACING COMPETITION est autorisé à organiser, le samedi 6 septembre 2014, une compétition moto de type Trial intitulée «TRIAL GAS GAS DAYS» selon l'itinéraire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 18 août 2014, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

L'organisateur doit fournir au responsable du service d'ordre, avant l'épreuve, une attestation que l'ensemble des dispositifs imposés sont effectivement réalisés.

SÉCURITÉ

Avant le départ de l'épreuve les organisateurs devront faire un rappel strict des règles de sécurité aux concurrents, ainsi que du respect de l'environnement. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers circulant sur les tronçons de voirie départementale et communale utilisés par l'épreuve.

L'organisateur devra se montrer intransigeant à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les concurrents empruntent des départementales ouvertes à la circulation (fléchage rouge). La course se fait uniquement sur les parcours chronométrés qui se déroulent sur des zones fermées à la circulation (spéciales).

Les itinéraires de liaisons empruntent des intersections avec des routes départementales (D64, D43 et coupe D201) donc les concurrents sont soumis au respect des règles du code de la route.

L'organisateur signalera par panneauage ainsi que par la présence de commissaires les intersections aussi bien aux concurrents qu'aux automobilistes empruntant les dites départementales.

Les zones dites "spéciales" (spéciales banderoles de type mx) s'effectuent chaque fois sur un terrain privé interdit au public. Les spectateurs sur ces spéciales sont positionnés en dehors du parcours pour éviter tout incident ou accident. Le public sera positionné en surplomb sur le tracé de l'épreuve.

Deux zones de ravitaillement en carburant sont prévues, l'une au village de l'Anglade (Saint-Victor Montvianeix) et l'autre au plan d'eau de Saint-Rémy sur Durolle ; sur lesquelles se trouveront des extincteurs.

Comme la compétition accueille plusieurs catégories de motards du Championnat de Ligue, ces derniers devront obligatoirement avoir une licence soit à l'année soit à la journée au moment de l'engagement.

Sécurité des spectateurs : les itinéraires de déplacement et les zones de spectateurs seront balisés. Les circuits "spéciale banderole mx" sont interdits aux spectateurs. Les terrains utilisés sont à usage privatif.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie).

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Les observations suivantes devront être respectées :

- des extincteurs en nombre suffisant devront être installés dans les zones de trial, au départ et arrivée de la course, ainsi qu'aux parcs coureurs,

- les spectateurs se cantonneront aux emplacements qui leur seront réservés et en général en surplomb de la piste. Sur les sites de départ et d'arrivée de la course, ils devront être placés derrière une rangée de barrières, et le long du circuit ils se tiendront en retrait de la piste. Dans les courbes ils devront se tenir qu'à l'intérieur du virage,

- tout conducteur ou pilote sera tenu, en vertu de l'article R 415-12 du Code de la Route, de céder le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux,

- 34 commissaires de course équipés d'un chasuble distinctif et une signalisation indiquant cette épreuve seront mis en place spécialement autour des zones de trial, ainsi que tout au long du parcours, notamment à chaque fois qu'un chemin de terre débouche sur une route goudronnée, et plus particulièrement aux intersections avec des routes départementales, ainsi par ailleurs qu'au franchissement de chaque ruisseau à l'aide d'une passerelle provisoire ou permanente,

- les parcours chronométrés sont tracés sur des terrains naturels, la piste y sera délimitée à l'aide de piquets et de banderoles (rubalise). En aucun cas l'itinéraire de l'épreuve sera matérialisé à l'aide de peinture même dégradable. Les zones de sécurité interdites au public y seront délimitées autour de la piste en conformité avec les plans ci-annexés,

- les motocyclistes seront munis de leur permis de conduire accompagné de leur attestation d'assurance, et devront être porteur d'un casque et pilote d'une motocyclette homologués,

- des panneaux portant la mention «STOP» et «DANGER» seront installés à chaque intersection de route, ainsi que des panneaux «ATTENTION COURSE MOTO» de chaque côté de l'intersection pour informer les usagers de la route,

- en cas d'apports de boue, terre et rocaille ou de dégradations sur la voirie, causés par les concurrents et les préposés du service d'ordre, pouvant compromettre la sécurité des usagers, les organisateurs assureront les réparations des dommages causés.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Aucune déviation n'étant mise en place, les coureurs devront s'assurer que la priorité de passage leur est acquise par les signaleurs avant de s'engager sur les D64, D43 et D201. Aussi la présence des signaleurs devra être obligatoire sur ces portions et intersections jusqu'au passage du dernier concurrent.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Docteur Dominique ALBOUY de Lapalisse,
- Ambulance FRAMONT BOUFFERET à VICHY,
- Secouristes de l'UMPS 63.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ENVIRONNEMENT :

Les prescriptions principales suivantes en matières d'environnement devront être obligatoirement respectées :

- aménagement de passerelles provisoires sur toute traversée de cours d'eau non équipée ; en particulier sur le ruisseau du Trécoin s'écoulant sur la commune de Saint-Victor Montvianeix entre les lieux-dits "Le Châtaignier" et "l'Anglade"
- balisage précis du parcours sans peinture
- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés
- nettoyage du terrain et du parcours par l'organisateur immédiatement après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets)
- respect des mesures mentionnées dans l'évaluation Natura 2000

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration, et plus particulièrement de la Gendarmerie, ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne
- Messieurs les Maires de SAINT-REMY SUR DUROLLE, SAINT-VICTOR MONTVIANEIX et PASLIERES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 26 août 2014
Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé Agnès BONJEAN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014238-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations**

ARRETE portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à
moteur



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU le décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent RIGAUDIAS, Président du MONTONCEL RACING COMPETITION, en vue d'être autorisé à organiser une compétition de moto de type Enduro dite «ENDURO GAS GAS DAYS TROPHEE RICHARD SAINCT» le dimanche 7 septembre 2014 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 4/07/2014 auprès de la compagnie d'assurances l'EQUITE par l'intermédiaire de l'assurance AMV située à Bordeaux - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable émis le 25 juillet 2014 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable émis le 11 juillet 2014 par Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 18 août 2014 ;

VU les avis favorables émis par Messieurs les Maires de CELLES SUR DUROLLE, VISCOMTAT, CHABRELOCHE, VOLLORE-MONTAGNE, SAINT-VICTOR MONTVIANEIX, PALLADUC, SAINT-REMY SUR DUROLLE et LA MONNERIE LE MONTEL ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le moto club MONTONCEL RACING COMPETITION est autorisé à organiser, le dimanche 7 septembre 2014, une compétition moto de type Enduro intitulée «ENDURO GAS GAS DAYS TROPHEE RICHARD SAINCT» selon l'itinéraire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 18 août 2014, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

L'organisateur doit fournir au responsable du service d'ordre, avant l'épreuve, une attestation que l'ensemble des dispositifs imposés sont effectivement réalisés.

SÉCURITÉ

Avant le départ de l'épreuve les organisateurs devront faire un rappel strict des règles de sécurité aux concurrents, ainsi que du respect de l'environnement. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers circulant sur les tronçons de voirie départementale et communale utilisés par l'épreuve.

L'organisateur devra se montrer intransigeant à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les concurrents empruntent principalement des routes et des chemins ouverts à la circulation.

Les itinéraires de liaisons (fléchage rouge et bleu) empruntent des intersections avec des routes départementales (D201, D43, D114, D113 et D328) donc les concurrents sont soumis au respect des règles du code de la route.

L'organisateur signalera par panneauage ainsi que par la présence de commissaires les intersections aussi bien aux concurrents qu'aux automobilistes empruntant les dites départementales.

Une zone dite "spéciale" de 4 km (signalée par des banderoles mx) s'effectue chaque fois sur un terrain privé interdit au public. Les spectateurs sur la spéciale sont positionnés en dehors du parcours pour éviter tout incident ou accident. Le public sera positionné en surplomb sur le tracé de l'épreuve. Le parcours est de 70 km. Les coureurs effectuent 3 passages dans la spéciale banderolée. Le départ et l'arrivée se situent au plan de Saint-Rémy sur Durolle.

Deux zones de ravitaillement en carburant sont prévues, l'une vers le col du Perthuis à Viscomtat et l'autre au plan d'eau de Saint-Rémy sur Durolle ; sur lesquelles se trouveront des extincteurs.

Comme la compétition accueille 6 catégories de motards, ces derniers devront obligatoirement avoir une licence. Il y aura également des débutants qui devront s'assurer auprès des dirigeants le jour même avant le départ. Des pilotes confirmés ainsi que le championnat du monde seront présents. Un certificat médical devra être produit.

Sécurité des spectateurs : les itinéraires de déplacement et les zones de spectateurs seront balisés. Les circuits "spéciale banderole mx" sont interdits aux spectateurs. Les terrains utilisés sont à usage privatif.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie).

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Les observations suivantes devront être respectées :

- des extincteurs en nombre suffisant devront être installés le long de la piste des épreuves spéciales d'enduro, au départ et arrivée de la course, ainsi qu'aux parcs coureurs,

- les spectateurs se cantonneront aux emplacements qui leur seront réservés et en général en surplomb de la piste. Sur les sites de départ et d'arrivée de la course, ils devront être placés derrière une rangée de barrières, et le long du circuit ils se tiendront en retrait de la piste. Dans les courbes ils devront se tenir qu'à l'intérieur du virage. De la même manière, un balisage des zones dites spéciales n°1 et n°2 devant exclure tout public en raison du risque de sortie des concurrents ou de la dangerosité du relief devra être mis en place au moins 2 heures avant le début des épreuves,

- tout conducteur ou pilote sera tenu, en vertu de l'article R 415-12 du Code de la Route, de céder le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux,

- 34 commissaires de course équipés d'un chasuble distinctif et une signalisation indiquant cette épreuve seront mis en place spécialement autour de la spéciale d'enduro, ainsi que tout au long du parcours, notamment à chaque fois qu'un chemin de terre débouche sur une route goudronnée, et plus particulièrement aux intersections avec des routes

départementales, ainsi par ailleurs qu'au franchissement de chaque ruisseau à l'aide d'une passerelle provisoire ou permanente,

- les parcours chronométrés sont tracés sur des terrains naturels, la piste y sera délimitée à l'aide de piquets et de banderoles (rubalise). En aucun cas l'itinéraire de l'épreuve sera matérialisé à l'aide de peinture même dégradable. Les zones de sécurité interdites au public y seront délimitées autour de la piste en conformité avec les plans ci-annexés,

- les motocyclistes seront munis de leur permis de conduire accompagné de leur attestation d'assurance, et devront être porteur d'un casque et pilote d'une motocyclette homologués,

- des panneaux portant la mention «STOP» et «DANGER» seront installés à chaque intersection de route, ainsi que des panneaux «ATTENTION COURSE MOTO» de chaque côté de l'intersection pour informer les usagers de la route,

- en cas d'apports de boue, terre et rocaille ou de dégradations sur la voirie, causés par les concurrents et les préposés du service d'ordre, pouvant compromettre la sécurité des usagers, les organisateurs assureront les réparations des dommages causés.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Aucune déviation n'étant mise en place, les coureurs devront s'assurer que la priorité de passage leur est acquise par les signaleurs avant de s'engager sur les D201, D43, D114, D113 et D328. Aussi la présence des signaleurs devra être obligatoire sur ces portions et intersections jusqu'au passage du dernier concurrent.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Docteur Dominique ALBOUY de Lapalisse,
- Ambulance FRAMONT BOUFFERET à VICHY,
- Secouristes de l'UMPS 63.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ENVIRONNEMENT

Les prescriptions principales suivantes en matières d'environnement devront être obligatoirement respectées :

- aménagement de passerelles provisoires sur toute traversée de cours d'eau non équipée. Cela concerne au moins les cours d'eau suivant sur la commune de Viscomtat :

*traversée d'un affluent de la rivière "semaine" entre la Croix du Pommier et le Grand Bois (NGF 863m)

*traversée de 2 affluents de la rivière "semaine" au nord-est de la "Malaptie" et au sud-est du "Grand Bois"

*traversée d'un affluent du ruisseau de "Fonghas" au sud de "Fontbonne" (sous le point NGF 908m)

*sur la commune de Celles sur Durolle, une traversée du ruisseau du "Bouchet" entre "Martignat" et "Luc"

- balisage précis du parcours sans peinture

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations

- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés

- nettoyage du terrain et du parcours par l'organisateur immédiatement après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets)

- respect des mesures mentionnées dans l'évaluation Natura 2000

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration, et plus particulièrement de la Gendarmerie, ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne
- Messieurs les Maires de CELLES SUR DUROLLE, VISCOMTAT, CHABRELOCHE, VOLLORE-MONTAGNE, SAINT-VICTOR MONTVIANEIX, PALLADUC, SAINT-REMY SUR DUROLLE et LA MONNERIE LE MONTEL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 26 août 2014
Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé Agnès BONJEAN